



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL

**LIGNES DIRECTRICES PORTANT MODALITES DE CONSTITUTION
D'ASSOCIATIONS ENTRE UNE ENTREPRISE ETRANGERE ET UNE
ENTREPRISE LOCALE DANS LE REGIME MIXTE**

Juin 2022

3/

PREAMBULE

Considérant que la loi n°2019-01 du 1^{er} février 2019 relative au Contenu local dans le secteur des hydrocarbures promeut la mise en place d'une politique de contenu local visant à élaborer une stratégie efficace permettant de renforcer la participation du secteur privé national sur toute la chaîne de production pétrolière et gazière.

Considérant que le décret n°2020-2047 du 21 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du contenu local (CNSCL) qui précise à travers des lignes directrices détaillées les exigences de contenu local que sont tenues de respecter les entreprises assujetties.

Considérant que le décret n°2020-2065 du 28 octobre 2021 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gazier dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif.

Considérant que le décret n°2020-2065 du 22 février 2021 modifiant le décret n°2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gazier dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif présente le tableau de classification des activités pétrolières et gazières dans le secteur Amont.

Considérant le décret n°2021-249 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation ;
Considérant que les entreprises étrangères souhaitant exercer une activité classée dans le régime mixte constituent une association avec une entreprise locale.

Considérant que le décret précise que les modalités de constitution de ces associations sont encadrées dans une ligne directrice du CNSCL.

Il est ainsi constitué les présentes lignes directrices et modalités de constitution d'associations entre une société étrangère avec une entreprise locale dans le cadre du régime mixte pour faciliter la mise en œuvre des obligations liées au contenu local de façon transparente, réaliste et non discriminatoire dans le respect des normes et standards internationaux de l'industrie pétrolière et gazière.

I. Pouvoirs et fondement légal

Il convient de rappeler que la loi 2019-04 du 1^{er} février 2019 relatif au Contenu local dans le secteur des hydrocarbures, institue le Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) chargé de coordonner l'élaboration des documents de stratégie de contenu local.

Le CNSCL précise à travers des lignes directrices les exigences de contenu local que sont tenues de respecter les entreprises qui souhaitent exercer une activité pétrolière et gazière.

Aux termes de l'article 8.3 de la loi 2019-04 du 1^{er} février précise que « tout investisseur, désirant intervenir comme sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur, crée une entreprise de droit sénégalais immatriculée auprès du Registre du Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ».

L'article 5 du décret n°2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gazier dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif renchérit en précisant que « les entreprises étrangères souhaitant exercer une activité classée dans le régime mixte constituent une association sous forme de droit sénégalais avec une entreprise locale ... ». L'alinéa 2 complète en stipulant que « les modalités de constitution de ces associations sont encadrées par une ligne directrice du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) ».

Les entreprises étrangères sont tenues au respect de l'ensemble des prescriptions liées aux régimes d'activités.

II. Objectifs

Dans le processus de clarification des textes et de la mise en adéquation avec la pratique dans l'industrie pétrolière et gazière, le CNSCL compte mettre en place des lignes directrices pour préciser, compléter et renforcer les décrets d'application pour mieux superviser et veiller à la bonne mise en œuvre de la stratégie de développement du contenu local qui nécessite une transparence dans les lignes directrices d'acquisition des biens et services.

L'objectif général de ces lignes directrices est d'accélérer le développement des capacités des entreprises locales, en mettant en place un système d'association avec les compagnies étrangères qui facilitera le transfert de compétences et de technologies entre les deux entreprises.

La présente ligne directrice a pour objectifs spécifiques de :

- Compléter les textes en vigueur ;
- Eviter le cas des partenaires non-actifs (« sleeping partner ») ;
- Préciser les formes d'associations possibles ;
- Définir les modalités de constitution ;
- Définir le taux de participation des entreprises locales ;
- Accompagner les entreprises étrangères à se constituer en association dans le respect des obligations de contenu local ;
- Faciliter la coopération et le partenariat dans les activités pétrolières et gazières.

III. Obligations du partenaire local envers le partenaire international

Tout partenaire local devra être actif dans la gestion et le fonctionnement du consortium d'entreprises créé, en ayant des obligations et rôles bien définis pour éviter de détenir des parts dans la société sans pour autant participer au développement de l'activité.

Le partenaire local devra donc activement prendre part aux activités et décisions concernant la société, ainsi :

- Les investissements devront être réalisés de manière commune à hauteur de la participation de chaque partie prenante au consortium, notamment dans le cadre de :
 - ✓ L'acquisition de certification pour le consortium ou ses employés ;
 - ✓ La formation du personnel ;

- ✓ L'acquisition d'équipements ;
- ✓ Tout autre investissement visant à renforcer le consortium dans le cadre de la réalisation de ses activités.

Le partenaire local pourra notamment solliciter l'aide du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local (FADCL) pour l'appuyer dans ses recherches de financement.

- Les profits et pertes seront aussi supportés à hauteur de la participation de chaque partie prenante.

Le rôle de la société locale devra clairement être établi et ses missions devront également être définies d'un commun accord avec le partenaire international et consignées par écrit. Ce document devra être mis à la disposition du CNSCL via la plateforme électronique.

IV. Obligations du Partenaire international

Toute entreprise en partenariat avec une ou des entreprises locales dans le cadre du régime exclusif ou mixte doit remplir les obligations suivantes :

- Assurer le transfert de technologies ;
- S'assurer que son partenaire connaisse les normes et standards en vigueur dans l'industrie pour la réalisation de l'activité ;
- S'assurer que son partenaire connaisse les certifications nécessaires pour la réalisation de l'activité ;
- Assurer la formation du personnel pour une meilleure connaissance et une prise en charge de l'activité ;
- Mettre à la disposition du partenaire locales technologies utilisées pour la réalisation de l'activité ;
- Permettre au partenaire local d'utiliser les équipements liés à l'activité.

Pour la réalisation de ces obligations le ST/CNSCL s'assurera de la mise en œuvre effective et veillera au respect des obligations des parties à l'association.

V. Modalités de constitution des associations dans le cadre du régime mixte

Le tableau de classification du décret n° 2021-249 du 22 février 2021 précise pour chaque activité, les exigences minimales relatives à la composition du personnel et à l'actionnariat du capital social. La prise de participation varie suivant les exigences décrites dans le tableau de classification des activités pétrolières et gazières pour chaque catégorie d'activités entrant dans le régime mixte. C'est pourquoi le taux de participation de l'entreprise locale varie en fonction de chaque activité classée dans le régime mixte.

Les entreprises participant aux appels d'offres pour une activité classée dans le régime mixte devront former une association avec une entreprise locale conformément à l'article 5 du décret. Chaque donneur d'ordre est tenu de mentionner dans son dossier d'appel d'offre la condition d'être en association avec une entreprise locale pour ce type de marché entrant dans le régime exclusif.

Par conséquent, la présente ligne directrice institue deux formes d'associations : la création d'une joint-venture (1) ou la signature d'une convention de groupement (2) dans le but de céder une part du marché en question à une entreprise locale.

1. Création d'une joint-venture avec une entreprise locale

Les activités pétrolières et gazières classées dans le régime mixte nécessitent une co-entreprise ou joint-venture entre les entreprises étrangères choisies et les entreprises locales afin de maximiser la part de valeur ajoutée pour le secteur privé national.

La co-entreprise envisagée est une association entre une entreprise étrangère et une ou plusieurs entreprises locales, en vue de mettre en place un cadre qui leur permet de développer et d'exécuter en commun un marché dans le cadre d'activités pétrolières et gazières relevant du régime mixte.

Cette co-entreprise ou joint-venture est consacrée comme forme d'association par la présente procédure en permettant aux entreprises locales de faire une prise de participation dans l'entreprise de droit sénégalais créée par l'entreprise étrangère qui a souhaité exercer cette activité relevant du régime mixte. Cette forme d'association nécessite la création juridique d'une société qui définira les conditions et modalités de partenariat. Le taux de participation dans le capital de la société créée est détenu à hauteur de 5% minimum par une entreprise locale à la condition qu'un autre taux ne soit pas défini dans le tableau portant classification des régimes d'activités pétrolières et gazières précité.

Lorsqu'une société étrangère souhaite intervenir dans les activités relevant du régime mixte, elle constitue une société de droit sénégalais et fait participer dans le capital de la société ainsi créée une entreprise locale au sens de l'article 4 du décret 2020-2065 du 28 octobre 2020 en respectant le seuil de 5% minimum ou le seuil défini dans le tableau.

Le choix du partenaire, les conditions et modalités de mise en place de cette joint-venture sont laissées à la libre appréciation des parties.

2. Création d'une convention de groupement d'entreprises

La seconde forme d'association est la convention de groupement d'entreprises (contrat de droit privé) dépourvue de personnalité juridique, entre la société étrangère et une ou plusieurs entreprises locales en vue de faire participer l'entreprise locale et de mutualiser les moyens techniques, matériels et humains. Il nécessite la signature d'une convention de groupement et la nomination d'un mandataire lead du groupement.

a. Signature d'une convention de groupement

L'entreprise étrangère signe une convention de groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement. Cette convention aura pour but de répartir les travaux ou services selon des critères bien définis par rapport au pourcentage détenu du marché. Ce groupement n'a pas de personnalité morale.

La convention de groupement est librement négociée entre les parties et ne saurait être considéré comme un acte de société gouverné par le principe d'*affectio societatis*.

La convention de groupement précise :

8

- La nature juridique du groupement ;
- L'étendue et la durée ;
- La désignation et les missions du mandataire ;
- Durée de la convention ;
- Les exclusions ;
- Les obligations de chaque partie.

Chaque partie garde son autonomie de gestion et aucun système de partage de bénéfice n'est consacré par le groupement.

D'autres conventions peuvent être négociées librement pour préciser davantage le fonctionnement et l'organisation du groupement.

b. Mandataire du groupement

L'entreprise étrangère est considérée comme mandataire du groupement et coordonne les missions du groupement et l'exécution du marché entrant dans le régime mixte.

La durée du mandat commence à la remise de l'offre jusqu'à la fin de la période de garantie de bonne exécution.

Le mandataire représente le groupement vis-à-vis du donneur d'ordre et demeure son seul interlocuteur.

VI. ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes lignes sont adoptées et approuvées par le Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL).

Elles prennent effet et entrent en vigueur dès leurs adoptions par le CNSCL.

Adoptée à la session du 22 juin 2022.

Le Président du CNSCL

